

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 25, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 28, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 25 avril 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 28 avril 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Jo Anne Nancy Alexander v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36818](#))
 2. *Greenpeace Canada et al. v. Ontario Power Generation Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36711](#))
 3. *Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (S.T.T.), section locale 1944 du Syndicat des Métallos (anciennement connue sous le nom de Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (S.T.T.)) c. Telus Communications Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36787](#))
 4. *Hachmi Hammami c. Karim Rachid Krey et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36857](#))

36818 Jo Anne Nancy Alexander v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Defences — Non-mental disorder automatism — Mental disorder automatism — Trial judge instructed the jury only on non-mental disorder automatism — Whether the Court of Appeal erred in finding that both forms of automatism could not be left with the jury.

The applicant does not dispute she killed her husband John by hitting his head several times with a baseball bat or a hammer. She claims she does not remember inflicting the blows but only recalls the shocking sight of her husband with a knife in his ear. The applicant requested that the trial judge instruct the jury on both mental and non-mental disorder automatism. The judge instructed the jury only on non-mental disorder automatism. The jury convicted the applicant of second degree murder. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Supreme Court of British Columbia
(Watchuk J.)
2014 BCSC 554
<http://canlii.ca/t/g6cfk>

automatism defence

March 25, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Watchuk J.)

Applicant convicted of second degree murder

November 27, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Chiasson, Stromberg-Stein JJ.A.)
2015 BCCA 484; CA42014
<http://canlii.ca/t/gm91s>

Appeal dismissed

January 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36818 Jo Anne Nancy Alexander c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Moyens de défense — Automatisme sans troubles mentaux — Automatisme avec troubles mentaux — La juge du procès a donné au jury des directives qui ne portaient que sur l'automatisme sans troubles mentaux — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les deux formes d'automatisme ne pouvaient pas être soumises à l'appréciation du jury?

La demanderesse ne nie pas avoir tué son mari John en le frappant plusieurs fois à la tête avec un bâton de baseball ou un marteau. Elle allègue ne pas se souvenir de lui avoir asséné les coups, mais se rappelle seulement la vue bouleversante de son mari avec un couteau dans l'oreille. La demanderesse a demandé à la juge du procès de donner au jury des directives sur l'automatisme avec troubles mentaux et sans troubles mentaux. La juge a donné au jury des directives qui ne portaient que sur l'automatisme sans troubles mentaux. Le jury a déclaré la demanderesse coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

19 mars 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Watchuk)
2014 BCSC 554
<http://canlii.ca/t/g6cfk>

Directives au jury sur le moyen de défense de l'automatisme sans troubles mentaux

25 mars 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Watchuk)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré

27 novembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Chiasson et Stromberg-Stein)
2015 BCCA 484; CA42014
<http://canlii.ca/t/gm91s>

Rejet de l'appel

26 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

- 36711 Greenpeace Canada, Lake Ontario Waterkeeper, Northwatch, Canadian Environmental Law Association v. Ontario Power Generation Inc.**
- and between -
Greenpeace Canada, Canadian Environmental Law Association v. Ontario Power Generation Inc.
- and between -
Greenpeace Canada, Lake Ontario Waterkeeper, Northwatch, Canadian Environmental Law Association v. Canadian Nuclear Safety Commission
- and between -
Greenpeace Canada, Lake Ontario Waterkeeper, Northwatch, Canadian Environmental Law Association v. Attorney General of Canada, Minister of the Environment, Minister of Fisheries and Oceans and Minister of Transport
- and between -
Greenpeace Canada and Canadian Environmental Law Association v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Environmental law — Environmental assessment — Site preparation for nuclear power generation station — Environmental impact statement prepared before reactor technology chosen — Bounding approach used in environmental impact statement — Bounding scenario not provided for all hazardous substances — Environmental assessment panel approved project, provided that proposed mitigation measures were taken, project proponent's commitments were kept, and Panel's 67 recommendations were implemented — What is the proper standard for compliance under the *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37 (rep. S.C. 2012, c. 19, s. 66), or other environmental protection legislation — Whether it is sufficient to require review panels or federal authorities to only give "some consideration" to statutory factors — What is the proper approach to the application of the reasonableness standard when reviewing an administrative decision that is made in the absence of supporting evidence?

In 2006, Ontario Power Generation ("OPG") began the approvals process for installing and operating up to four new nuclear power generation units at the existing Darlington Nuclear Generating Station located on the shore of Lake Ontario. It also applied to the Canadian Nuclear Safety Commission for a license to prepare the site for construction. When OPG submitted its Environmental Impact Statement ("EIS"), Ontario had not selected a reactor technology for the project, so the EIS was based on a "bounding approach" — significant design elements were identified and the adverse environmental effects for each option were assessed. However, bounding scenarios were not provided for hazardous substance emissions, on-site chemical inventories. The Panel held public hearings and submitted its Joint Review Panel Environmental Assessment Report to the Minister. The *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37 (rep. S.C. 2012, c. 19, s. 66) (the "CEAA"), s. 16, sets out the matters review panels conducting an environmental assessments are required to consider. The Panel concluded that the project was not likely to cause significant adverse environmental effects, provided that the mitigation measures proposed were taken, the OPG's commitments were kept, and 67 recommendations were implemented. In its recommendations, it deferred the assessment of storage for spent nuclear fuel and severe common cause accidents until after the reactor technology was chosen. On the strength of the Report, the Panel issued a 10-year licence allowing OPG to prepare the site.

The applicants filed an application for judicial review of the Report and another challenging the issuance of the licence. Judicial review of the Report was allowed in part; judicial review concerning the licence was allowed. Three appeals were filed and heard together. The judge was held to have misapplied the reasonableness standard and the Panel's decision was found to be reasonable.

Federal Court
(Russell J.)
[2014 FC 463](#)

part; environmental assessment report returned to Panel for reconsideration of specific issues; declarations that various bodies may not issue approvals, licences, permits, certificates or statutory authorizations concerning the project until the Panel has completed the reconsideration;

T-1723-12: Applicant's motion to strike dismissed; application allowed on the ground that the environmental assessment report has yet to fully comply with the *Canadian Environmental Assessment Act* pursuant to the judgment in T-1572-11; consequently, the Canadian Nuclear Safety Commission's issuance of the licence is invalid and unlawful, the Commission has no jurisdiction to issue the licence until the CEAA is fully complied with; licence quashed and set aside

September 10, 2015
Federal Court of Appeal
(Trudel, Ryer, Rennie JJ.A.)
[2015 FCA 186](#)

Appeal allowed; judgments of Federal Court set aside; applications for judicial review dismissed

November 6, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36711 Greenpeace Canada, Lake Ontario Waterkeeper, Northwatch, Association canadienne du droit de l'environnement c. Ontario Power Generation Inc.
-et entre-
Greenpeace Canada, Association canadienne du droit de l'environnement c. Ontario Power Generation Inc.
-et entre-
Greenpeace Canada, Lake Ontario Waterkeeper, Northwatch, Association canadienne du droit de l'environnement c. Commission canadienne de sûreté nucléaire
-et entre-
Greenpeace Canada, Lake Ontario Waterkeeper, Northwatch, Association canadienne du droit de l'environnement c. Procureur général du Canada, ministre de l'Environnement, ministre des Pêches et des Océans et ministre des Transports
-et entre-
Greenpeace Canada et Association canadienne du droit de l'environnement c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'environnement — Évaluation environnementale — Préparation de l'emplacement d'une centrale nucléaire — L'énoncé des incidences environnementales a été établi avant que la technologie du réacteur ait été choisie — L'approche limitative a été adoptée dans l'énoncé des incidences environnementales — Un scénario limitatif n'a pas été fourni pour toutes les substances dangereuses — La commission d'évaluation environnementale a approuvé le projet, pourvu que les mesures d'atténuation proposées, les engagements pris par le promoteur et les 67 recommandations de la commission soient mis en œuvre — Quelle est la norme de conformité appropriée pour l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 (abrogée, L.C. 2012, ch. 19, art. 66), ou de toute autre loi sur la protection environnementale? — L'obligation qui incombe aux commissions ou aux autorités fédérales se limite-t-elle à « un certain degré d'examen » des facteurs prévus par la loi? — Comment faut-il envisager l'application de la norme de la décision raisonnable quand il s'agit de contrôler une décision administrative prise en l'absence de preuve à l'appui?

En 2006, Ontario Power Generation (« OPG ») a entrepris le processus d'approbations pour l'installation et l'exploitation de jusqu'à quatre nouveaux réacteurs à la centrale nucléaire existante de Darlington, située sur la rive du lac Ontario. OPG a également présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire une demande de permis de préparation de l'emplacement pour la construction. Lorsque OPG a présenté son énoncé des incidences environnementales (EIE), l'Ontario n'avait pas choisi de technologie de réacteur nucléaire pour le projet, si bien que l'EIE a été établi en fonction de ce qui est appelé une « approche limitative » — les principales options de conception ont été identifiées et les effets environnementaux négatifs de chaque option ont été évalués. Toutefois, aucun scénario limitatif n'a été fourni pour les émissions de substances dangereuses ou pour les stocks de produits chimiques se trouvant sur place. La commission a tenu des audiences publiques et a présenté au ministre son rapport d'évaluation environnementale de la commission d'examen conjoint. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 (abrogée, L.C. 2012, ch. 19, art. 66) (la « LCEE »), art. 16, énonce les questions que doivent examiner les commissions qui effectuent une évaluation environnementale. La commission a conclu que le projet n'était pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants si les mesures d'atténuation proposées, les engagements pris par OPG et les 67 recommandations étaient mis en œuvre. Dans ses recommandations, la commission a reporté l'examen du stockage de combustible nucléaire usé et des effets d'un accident grave de cause commune jusqu'à ce que la technologie du réacteur nucléaire soit choisie. Sur la foi du rapport, la commission a délivré un permis de dix ans autorisant OPG à préparer l'emplacement.

Les demanderesses ont déposé une demande de contrôle judiciaire du rapport et une autre contestant la délivrance du permis. La demande de contrôle judiciaire du rapport a été accueillie en partie; la demande de contrôle judiciaire concernant le permis a été accueillie. Trois appels ont été déposés et instruits ensemble. La Cour d'appel fédérale a statué que le juge de première instance avait mal appliqué la norme de la décision raisonnable et a conclu que la décision de la commission était raisonnable.

14 mai 2014
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2014 FC 463](#)

T-1572-11 : jugement accueillant en partie la demande de contrôle judiciaire, renvoyant le rapport d'évaluation environnementale à la commission pour qu'elle l'examine à nouveau quant aux questions précises énoncées dans le jugement et déclarant que divers organismes ne peuvent donner d'approbation ni délivrer une licence, un permis, un certificat ou une autorisation prévu par la loi concernant le projet tant que la commission n'aura pas terminé le nouvel examen;

T-1723-12 : rejet de la requête en radiation présentée par la demanderesse; jugement accueillant la demande pour le motif que le rapport d'évaluation environnementale n'est pas encore complètement conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* en ce qui a trait aux questions énoncées dans le jugement prononcé dans le dossier *T-1572-11*, statuant par conséquent que la délivrance du permis par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est invalide et illégale, que la CCSN n'a pas compétence pour délivrer le permis tant qu'il n'y aura pas eu respect complet de la LCEE et annulant le permis.

10 septembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Trudel, Ryer et Rennie)
[2015 FCA 186](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant les jugements de la Cour fédérale et rejetant les demandes de contrôle judiciaire

6 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36787 Telecommunications Workers Union (T.W.U.), United Steelworkers Local Union 1944 (formerly known as Telecommunication Workers Union (T.W.U.)) v. Telus Communications Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Labour law arbitration award — Dismissal — Judicial review — Admissibility of evidence — Natural justice and procedural fairness — Whether medical certificate prepared on same day as employer's decision to dismiss employee, but dealing with prior events, can be considered subsequent evidence that is irrelevant in deciding grievance against dismissal — Whether refusal to admit content of medical certificate in evidence without restrictions is contrary to natural justice and affects fairness of process — Whether arbitration award and grounds relied on for upholding dismissal are unreasonable.

Cynthia Florestal had been an employee of the respondent Telus Communications Inc. since December 2008. In the summer of 2011, Ms. Florestal was absent from work several times due to illness. During her first two absences, at her employer's request, she provided medical certificates as proof. However, during the third absence, she failed to comply with her employer's repeated requests and did not provide a medical certificate within the required time, which resulted in her dismissal. The union then filed an unjust dismissal grievance and requested that Ms. Florestal be reinstated. After analyzing the evidence filed, the arbitrator dismissed the grievance on the ground that the dismissal was not unreasonable, wrongful or discriminatory.

March 13, 2015
Quebec Superior Court
(Roy J.)
[2015 QCCS 985](#)

Motion for judicial review allowed.

November 6, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Dufresne and Marcotte JJ.A.)
[2015 QCCA 1856](#)

Appeal allowed.
Motion for judicial review dismissed.

December 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36787 Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (S.T.T.), section locale 1944 du Syndicat des Métallos (anciennement connue sous le nom de Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (S.T.T.)) c. Telus Communications Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Sentence arbitrale en droit du travail — Congédiement — Contrôle judiciaire — Admissibilité de la preuve — Justice naturelle et équité procédurale — Est-ce que le certificat médical préparé le jour même de la décision de l'employeur de congédier la salariée, mais portant sur des faits antérieurs, peut être considéré comme une preuve postérieure et non pertinente pour statuer sur le grief contestant le congédiement? — Est-ce que le refus d'admettre en preuve le contenu dudit certificat médical sans restrictions viole la justice naturelle et affecte l'équité du processus? — La sentence arbitrale et les motifs invoqués pour maintenir le congédiement sont-ils déraisonnables?

Mme Cynthia Florestal est employée de l'intimée Telus Communications inc. depuis décembre 2008. Au cours de l'été 2011, Mme Florestal s'est absente de son travail à plusieurs reprises pour cause de maladie. Lors de ses deux premières périodes d'absence, Mme Florestal communique, à la demande de son employeur, des certificats

médicaux comme justification. Toutefois, lors de la troisième période d'absence, elle omet de se conformer aux demandes répétées de son employeur et ne communique aucun certificat médical dans le délai requis, ce qui a pour conséquence d'entraîner son congédiement. Le syndicat dépose alors un grief pour congédiement injustifié et demande la réintégration de Mme Florestal dans son emploi. Après analyse de la preuve déposée, l'arbitre rejette le grief au motif que le congédiement n'est ni déraisonnable ni abusif ou dis criminatoire.

Le 13 mars 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Roy)
[2015_QCCS_985](#)

Requête en révision judiciaire accueillie.

Le 6 novembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Dufresne et Marcotte)
[2015_QCCA_1856](#)

Appel accueilli.
Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 30 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36857 Hachmi Hammami v. Karim Rachid Krey, Philippe Daoust, Diane Daoust, René Leblanc
(Que.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Secret contract — Motion to dismiss appeal — Whether applicant raising issue of law of public importance.

The applicant challenged a real estate transaction even though the act of sale by which he had sold the immovable in question to his son, the respondent Karim Rachid Krey, had been registered at the registry office. The applicant alleged that his son was his *prête-nom* and therefore had neither the capacity nor the authority to sell the immovable in question to the respondents Philippe and Diane Daoust. The respondents brought an action in eviction followed by a motion to dismiss the applicant's defence.

January 9, 2015
Quebec Superior Court
(Casgrain J.)
No. 760-17-003603-142

Motion to dismiss defence against action in eviction from immovable property allowed

October 29, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton J.A.)
No. 500-09-025044-157
[2015_QCCA_1757](#)

Motion for leave to appeal dismissed

November 27, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36857 Hachmi Hammami c. Karim Rachid Krey, Philippe Daoust, Diane Daoust, René Leblanc
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Preuve — Contrat secret — Requête en rejet d'appel — Le demandeur soulève-t-il une question juridique d'importance pour le public?

Le demandeur conteste une transaction immobilière nonobstant l'inscription au Bureau de publicité des droits d'un acte de vente par lequel il a vendu l'immeuble en cause à son fils, l'intimé Karim Rachid Krey. Le demandeur allègue que son fils était son prête-nom, et que par conséquent, ce dernier n'avait ni la capacité ni l'autorité de vendre l'immeuble en cause aux intimés Philippe et Diane Daoust. Les intimés ont intenté un recours en expulsion, suivi d'une requête en rejet de la défense du demandeur.

Le 9 janvier 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Casgrain)
No. 760-17-003603-142

Requête en rejet de défense à l'encontre d'un recours en expulsion d'une propriété immobilière accueillie.

Le 29 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Hilton)
No. 500-09-025044-157
[2015_QCCA_1757](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 27 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330